RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique

Décret n° du

modifiant le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique

NOR : […]

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1er

Les 1° et 2° de l'article 13 du décret du 28 mai 1982 susvisé sont ainsi rédigés :

«1° La durée des autorisations spéciales d'absence accordées à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder dix jours dans le cas de participations aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au conseil commun de la fonction publique, ainsi que des syndicats nationaux, unions régionales et unions départementales de syndicats qui leurs sont affiliés.

«2° Cette limite est portée à vingt jours par an lorsque l'agent est appelé à participer aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats représentées au conseil commun de la fonction publique, ainsi que des syndicats nationaux, unions régionales et unions départementales de syndicats qui leurs sont affiliés. »

Article 2

Le II de l'article 15 du décret du 28 mai 1982 susvisé est ainsi rédigé : « II.- Les représentants syndicaux bénéficient des mêmes droits lorsqu'ils participent à des réunions ou des groupes de travail convoqués par l'administration, ou à des négociations dans le cadre de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ».

Article 3

Après le premier alinéa du VI de l'article 16 du même décret, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés : « Les organisations syndicales bénéficiaires de crédits de temps syndical au titre d'un contingent global ministériel et de contingents propres d'établissements publics ou d'autorités administratives indépendantes relevant du périmètre du ministère concerné peuvent mutualiser leurs crédits de temps syndical.

En cas de mutualisation, les organisations syndicales en informent le ministre intéressé, en vue de permettre le suivi nécessaire à l'élaboration des bilans mentionnés à l'article 18-I. »

Article 4

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre MOSCOVICI

La ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique

Marylise LEBRANCHU

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget

Jérôme CAHUZAC